

Les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement peuvent varier de 15 à 30 mois; l'autorisation des projets en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur les habitats fauniques peut varier de quelques semaines à trois mois. Le changement de procédure représente donc une réduction importante des délais d'autorisation, facilite la planification des projets et permet de profiter davantage de différents programmes de transfert.

La soustraction des projets d'aménagement faunique à la procédure d'évaluation et d'examen enlève aux citoyens la possibilité de demander la tenue d'audiences publiques et de participer à ces audiences; or l'application de la procédure d'évaluation environnementale à une vingtaine de projets d'aménagement faunique au cours des dernières années n'a donné lieu à aucune demande d'audience publique.

Les projets d'aménagement faunique représentent des gains environnementaux, parce qu'ils créent notamment des habitats propices à la nidification de la sauvagine, des aires de repos, des frayères, etc. De plus, la réalisation plus hâtive des projets peut permettre de préserver des milieux naturels qui risquent de disparaître si aucune action n'est entreprise rapidement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Plante, Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, ministère de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3933, ou par télécopieur au numéro (418) 644-8222.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de  
l'Environnement et de la Faune,*  
DAVID CLICHE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1<sup>er</sup> al. par. a)

**1.** Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9),

modifié par les règlements édictés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996 est de nouveau modifié, par l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 2, du suivant :

«Les projets énumérés aux paragraphes a et b du présent article ne comprennent pas les projets d'aménagement faunique élaborés dans une perspective de conservation de la biodiversité d'un site, sauf s'ils doivent être faits, en tout ou en partie, à partir de sédiments dragués ne provenant pas de ce site.».

**2.** Les dispositions de l'article 1 du présent règlement s'appliquent également à tout projet d'aménagement faunique déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune et dont l'étude d'impact n'a pas encore été rendue publique, en application de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**3.** Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27790

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

### Formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

— Règlement

### Délivrance des certificats de compétence

— Règlement

### Embauche et mobilité des salariés

— Règlement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de

la construction», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En raison du fait que l'avis d'abrogation du Décret sur l'industrie du verre plat a déjà été publié à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997, il est urgent que le délai de 45 jours prescrit par l'article 11 de la Loi sur les règlements soit réduit à 15 jours pour ce projet de règlement, afin que les salariés concernés puissent obtenir un certificat de compétence pour oeuvrer sur les chantiers de construction au moment de l'abrogation dudit décret; en effet cette abrogation aura pour effet d'assujettir à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction les activités de pose et de montage de verre plat effectuées sur un chantier de construction.

Ce projet vise à assurer l'intégration à l'industrie de la construction des salariés qui oeuvraient à la pose et au montage du verre plat; il permet la délivrance de certificats de compétence aux personnes qualifiées selon les règles applicables à l'industrie du verre plat, et la poursuite de l'apprentissage du métier aux apprentis inscrits au Comité paritaire de l'industrie du verre plat. Il prévoit aussi des dispositions relatives à l'embauche et à la mobilité de ces salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone: (514) 341-3124, poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président directeur général de la Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

*Le président directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>)

### **Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction**

**1.** Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993, modifié par l'article 74 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994, par l'article 54 du chapitre 8 des lois de 1995 et par le règlement approuvé par le décret 1489-95 du 15 novembre 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 33.4, des suivants:

«**33.5.** Une personne qui, après le 30 avril 1976 et avant le (*indiquer ici la date qui correspond au jour qui précède l'entrée en vigueur du Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat*), était titulaire d'un certificat de qualification délivré par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier), de monteur de verre et de panneaux à tympan, de monteur vitrier ou de monteur de métier, est exemptée de l'examen de qualification visé à la Section IV et peut obtenir la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) suivant les dispositions de l'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, comme si elle avait été exemptée de cet examen en vertu de l'article 11.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 1.4 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, une personne qui a exercé le droit prévu au premier alinéa peut faire valoir la même exemption à l'occasion de toute demande subséquente de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon.

**33.6.** La Commission classe la personne à qui elle délivre un certificat de compétence-apprenti monteur-mécanicien (vitrier), en vertu de l'article 28.6, du para-

graphe 3<sup>o</sup> de l'article 28.7 ou de l'article 28.8 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, en fonction des heures de travail qu'un employeur assujéti au Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52) a rapportées au Comité paritaire de l'industrie du verre plat pour cette personne.

Pour effectuer ce classement, la Commission tient compte des données du Comité paritaire de l'industrie du verre plat, ainsi que des crédits d'apprentissage que cette personne démontre avoir acquis en vertu des articles 14.06 et 14.09 de ce décret depuis son dernier classement par ce comité paritaire.

**33.7.** La personne visée à l'article 35.6 poursuit l'apprentissage du métier selon les dispositions du présent règlement; lorsqu'elle a complété trois périodes d'apprentissage, elle devient admissible à l'examen de qualification du métier de monteur-mécanicien (vitrier).».

**2.** L'annexe A de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«**Groupe XI**

Le groupe XI comprend le métier de monteur-mécanicien (vitrier).

**24. Monteur-mécanicien (vitrier):** Le terme «monteur-mécanicien (vitrier)» désigne toute personne qui fait l'installation et la réparation d'ouvrages, permanents ou non, se rapportant à l'industrie du verre plat et de tous autres ouvrages similaires faits de métaux ou de matériaux de substitution, notamment, l'installation et la réparation de toutes sortes de vitres et leur encadrement, de panneaux à tympan, d'objets d'ornementation ou de décoration, de revêtements préfabriqués, de murs rideaux, de portes, de fenêtres, de devantures et autres ouvrages similaires composés de métal en feuilles ou en moulure et posés avec une base adhérente ou autrement, mais seulement, dans le cas d'ouvrages constitués de matériaux autres que du verre, lorsqu'ils sont accessoires ou secondaires à la pose ou au montage de verre plat, lorsqu'ils sont reliés aux ouvertures du bâtiment, et lorsqu'ils sont utilisés comme substitut du verre.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.».

**3.** L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

(groupes) (métiers)	(Période(s) d'apprentissage)	(Proportion d'apprenti par travailleur(s) qualifié(s))	
		(apprenti(s))	(travailleur(s) qualifié(s))
«XI <b>24. Monteur-mécanicien (vitrier)</b>	3	1	3».

**4.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«**6. Monteur-mécanicien (vitrier)**

— pose de portes et fenêtres

— installation de miroirs et de montres-comptoirs.».

**Règlement sur la délivrance des certificats de compétence**

**5.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992, 1462-92 du 30 septembre 1992, 314-93 du 10 mars 1993, 722-93 du 19 mai 1993, 1112-93 du 11 août 1993, 799-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994, 1246-94 du 17 août 1994, par les articles 55 à 58 du chapitre 8 des lois de 1995, et par les règlements approuvés par les décrets 1327-95 du 4 octobre 1995, 1489-95 du 15 novembre 1995 et 1451-96 du 20 novembre 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 28.4, des suivants:

«**28.5.** La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) à une personne qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction et qui est titulaire d'un certificat de qualification délivré par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat pour le métier de monteur-mécanicien (vitrier), de monteur de verre et de panneaux à tympan, de monteur vitrier ou de monteur de métier.

**28.6.** La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) à une personne qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, qui est inscrite comme apprenti auprès du Comité paritaire de l'industrie du verre plat pour le métier de monteur-mécanicien (vitrier) ou de monteur de verre et de panneaux à tympan, et qui a

effectué au moins une heure de travail à titre d'apprenti au cours des douze mois précédant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) selon les données de ce comité paritaire.

**28.7.** La Commission délivre, sur demande, à une personne qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, qui est titulaire d'un certificat de qualification délivré par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat et valide en date du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*):

1<sup>o</sup> un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) limité aux activités de pose de portes et fenêtres, lorsque le certificat de qualification de cette personne correspond au métier de monteur mécanique P.F. et que cette personne a effectué au moins 6 000 heures de travail dans ce métier, selon les données de ce comité paritaire;

2<sup>o</sup> un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) limité aux activités d'installation de miroirs et de montres-comptoirs, lorsque le certificat de qualification de cette personne correspond au métier d'installateur de miroirs et de montres-comptoirs et que cette personne a effectué au moins 6 000 heures de travail dans ce métier, selon les données de ce comité paritaire;

3<sup>o</sup> un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) lorsque le certificat de qualification de cette personne correspond au métier de monteur mécanique P.F. ou à celui d'installateur de miroirs et de montres-comptoirs et que, selon les données de ce comité paritaire, cette personne a effectué moins de 6 000 heures de travail dans le métier visé et elle a effectué au moins une heure de travail au cours des douze mois précédant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**28.8.** La Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) à une personne qui serait visée à l'article 28.6 ou au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 28.7 si cette personne avait effectué une heure de travail au cours des douze mois précédant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à la condition qu'un employeur enregistré à la Commission formule pour cette personne une demande de main-d'oeuvre, lui garantisse un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournisse à la Commission une preuve de cette garantie.

**28.9.** Une demande de certificat de compétence formulée en vertu des articles 28.5 à 28.8 doit l'être au plus tard le (*indiquer ici la date qui correspond au 365<sup>e</sup> jour qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

### **Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction**

**6.** Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 276-84 du 1<sup>er</sup> février 1984, 359-85 du 21 février 1985, 162-86 du 19 février 1986, par l'article 42 du chapitre 89 des lois de 1986, par les règlements approuvés par les décrets 306-88 du 2 mars 1988, 349-89 du 8 mars 1989, 230-90 du 21 février 1990 et 1743-90 du 12 décembre 1990, par l'article 72 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 et par l'article 59 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 39.1, du suivant:

« **39.2.** Un employeur enregistré auprès de la Commission et qui lui a transmis l'avis prévu à l'article 2 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant approuvé par le décret 1528-96 du 4 décembre 1996, peut employer partout au Québec un salarié titulaire d'un certificat de compétence délivré en vertu des articles 28.5 à 28.8 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, pendant la durée de validité de ce certificat, si ce salarié a travaillé 1 500 heures ou plus pour lui, selon les données du Comité paritaire de l'industrie du verre plat, au cours des vingt-quatre premiers des vingt-six mois précédant la demande de délivrance de ce certificat.

Pour l'application de l'article 38, lors du premier renouvellement d'un certificat de compétence délivré en vertu des articles 28.5 à 28.8 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, la Commission tient compte, s'il y a lieu, des heures que l'employeur a rapportées au Comité paritaire de l'industrie du verre plat. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat.

27788